



Ordre
des ingénieurs
forestiers
du Québec

Projet de loi no 57
Loi sur l'occupation du territoire forestier

**Mémoire de
L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec**

**Déposé à la
Commission de l'économie et du travail**

11 août 2009

» Table des matières

Sommaire exécutif	1
Liste des recommandations.....	3
1. Introduction	6
2. Vision d'avenir et objectifs.....	8
3. Enjeux de la refonte du régime.....	10
3.1 Considérations générales	10
3.1.1 Transparence	10
3.1.2 Développement durable	11
3.1.3 Attentes du public	13
3.2 Gestion par objectifs et résultats (GPOR)	14
3.3 Stratégie d'aménagement durable des forêts	18
3.4 Gestion intégrée et concertée	19
3.5 Gestion souple et régionalisée	20
3.6 Accessibilité des données sources	21
3.7 Valorisation de l'industrie de l'aménagement forestier	22
3.7.1 Certification des entreprises	22
3.7.2 Stabilité des entreprises	23
3.7.3 Sélection des entreprises	23
3.8 Certification des pratiques d'aménagement forestier durable	24
3.9 Une industrie de la transformation du bois dynamique et compétitive	25
3.9.1 Accès aux ressources forestières	25
3.9.2 Bureau de mise en marché des bois	26
4. Autres dispositions du projet de loi.....	27
4.1 Fonds d'investissement sylvicole	27
4.2 Calcul de possibilité basée sur une approche de durabilité	28
4.2.1 Forestier en chef	29
4.3 Virage sylvicole appuyé sur un zonage forestier	29
4.4 Mesures transitoires	31
5. Conclusion.....	32

» Sommaire exécutif

À titre d'organisme professionnel voué à la protection du public québécois en matière de pratique professionnelle en foresterie, l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec est heureux de déposer son mémoire à la Commission parlementaire générale sur le Projet de loi 57, *Loi sur l'occupation du territoire forestier*, qui est appelée à remplacer la Loi sur les forêts.

La contribution de l'Ordre à cette révision majeure est unique puisque ses interventions sont faites avec le seul souci d'assurer la protection du public et du patrimoine forestier québécois.

L'Ordre souscrit à la vision et aux objectifs qui sous-tendent la réforme proposée. De façon générale, ils semblent conformes aux principes de protection et de mise en valeur du patrimoine forestier. De plus, ceux-ci répondent à plusieurs préoccupations de l'Ordre, déjà exprimées au cours des dernières années pour l'amélioration du régime forestier.

Au fil du temps, la confiance entre les gestionnaires de la forêt québécoise et la population s'est passablement effritée. Afin de rebâtir cette confiance, l'Ordre croit fermement que la gestion du patrimoine forestier québécois doit être transparente à tous les niveaux, en plus de faire preuve d'une grande souplesse afin de s'adapter et de se renouveler au fil de l'évolution de notre société, des conjonctures internationales et d'enjeux globaux. Au surplus, cette gestion doit rendre les intervenants imputables à tous les paliers décisionnels.

Ces trois principes (transparence, souplesse et imputabilité) doivent constituer le cœur du nouveau régime, de son implantation à sa mise en œuvre sur le terrain. Ils doivent s'appliquer, entre autres, à la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF) et à tous les outils et éléments qui en découlent, dont le calcul de possibilité forestière.

Pour y parvenir, plusieurs outils seront nécessaires. Le projet de loi fait état de quelques-uns de ces outils, dont la certification des intervenants et les tables GIRT. L'Ordre propose entre autres d'y ajouter une Table des partenaires permanente, la mise en place d'une gestion par objectifs et résultats (GPOR) structurée et réfléchie, et la certification globale des pratiques pour chaque unité d'aménagement forestier. Ces virages commandent une réingénierie complète du cadre de gestion actuel, laquelle doit être implantée de manière graduelle et ordonnée.

Un tel chantier n'est pas réalisable sans la mobilisation immédiate des ressources nécessaires. L'Ordre souligne l'urgence de mettre en place, dès maintenant, les structures nécessaires et les outils déjà disponibles pour être en mesure d'atteindre l'objectif de 2013. L'Ordre est également préoccupé par la capacité du MRNF, dans un contexte où les modalités d'implantation n'ont pas encore été annoncées, d'absorber l'ensemble des nouvelles responsabilités qui seraient dévolues à court terme (d'ici 2013) aux Directions générales régionales. La barre est haute et le ministre doit s'assurer que les ressources humaines et financières permettent à ses représentants de réussir le défi qui leur est lancé.

Par ailleurs, l'Ordre croit fermement que, pour opérer un réel changement et retrouver la confiance du public, le MRNF doit se réserver la planification forestière, sans délégation. Ceci permettra au Ministère d'affecter les ressources dont il dispose directement à la planification finale et intégrée, plutôt qu'au contrôle d'une planification préliminaire comme c'est le cas actuellement.

Enfin, l'Ordre estime qu'il est essentiel d'assurer une stabilité du financement des travaux sylvicoles, tant sur forêts publiques que privées, à défaut de quoi les rendements prévus à moyen et long termes par le Forestier en chef pourraient être compromis. En d'autres termes, le fait de ne pas réaliser les scénarios sylvicoles d'aujourd'hui équivaldrait à hypothéquer l'avenir de l'industrie forestière du Québec.

» Liste des recommandations

R-1 *Par souci de transparence, l'Ordre recommande que la Table des partenaires, dont elle fait partie, soit rendue formelle par le Projet de loi. Cette table, en toute autonomie, aurait notamment comme mandat d'analyser périodiquement le bilan du régime forestier et, en temps opportun, de faire les recommandations de fond au ministre afin que le régime réponde, entre autres, aux enjeux globaux et à l'évolution des valeurs de la société.*

R-2 *L'Ordre recommande que le MRNF s'assure d'une intégration complète des processus d'aménagement forestier, de la planification à la préparation de terrain, la récolte, la remise en production et la protection de l'ensemble des ressources. Seule une approche globale et coordonnée permettra d'assurer que les principes d'aménagement forestier durable seront respectés.*

R-3 *L'Ordre est d'avis que les avancées pour l'implantation appliquée de la GPOR réalisées dans le cadre du projet pilote des Hautes-Laurentides sont majeures et doivent être poursuivies afin d'alimenter la mise en place d'une approche globale et opérationnelle dans chacune des régions du Québec dès 2013.*

R-4 *L'Ordre recommande que soit confiée à la Table des partenaires, la tâche de superviser l'évolution et le suivi de la Stratégie d'aménagement des forêts.*

R-5 *L'Ordre estime essentiel que la Stratégie, le RADF et les OPMV soient tous en place d'ici 2013. L'Ordre recommande par ailleurs que ces instruments puissent permettre toute la flexibilité requise dont les professionnels de la forêt ont besoin pour exercer leurs responsabilités et utiliser de façon optimale leur expertise en terme de mise en valeur des ressources forestières.*

R-6 *L'Ordre estime que le Projet de loi doit établir clairement que les plans tactiques exigés pour chaque unité d'aménagement forestier devront être signés par un ingénieur forestier représentant du MRNF. De plus, l'Ordre est d'avis que les responsabilités imputées au Ministère en matière de planification forestière tactique ne devront pas pouvoir être déléguées à l'une ou l'autre des parties intéressées participant à la réalisation des travaux d'aménagement. En d'autres mots, il est essentiel que ces tâches soient conservées au sein des Directions générales régionales, celles-ci étant les mieux placées pour assurer une véritable gestion intégrée du milieu forestier. En contrepartie, les entreprises certifiées à qui le MRNF en région confiera les travaux de récolte et de sylviculture devraient pouvoir contribuer lors de l'élaboration des plans tactiques, de façon à ce que ceux-ci soient les plus efficaces et efficients possible. Ces mêmes entreprises devraient également être habilitées à préparer les plans opérationnels, dans la mesure où ceux-ci seront signés par un ingénieur forestier.*

R-7 Dans l'exercice d'une nouvelle dynamique de gestion souple et régionalisée, l'Ordre demande que le ministre s'assure de mettre en place des mécanismes permettant de justifier clairement et de manière systématique ses choix auprès des instances régionales (Commission, table GIRT, etc.).

R-8 L'Ordre recommande qu'un maximum de données d'inventaires, de suivi des traitements sylvicoles et des résultats de recherche soient accessibles et mises à la disposition des gestionnaires et acteurs régionaux afin de les guider adéquatement dans leur processus de concertation, de prise de décisions et de rétroaction des stratégies d'aménagement.

R-9 L'Ordre recommande que soit mis en place un mécanisme de diffusion et d'intégration de l'information portant sur les effets et les rendements des travaux d'aménagement forestier. Les principaux organismes de recherche forestière devraient être mis à contribution par le biais d'un processus concerté et coordonné, à l'échelle provinciale.

R-10 Afin d'assurer un système d'évaluation impartial, transparent et crédible, l'Ordre recommande que des audits indépendants soient menés à la manière des exercices de certification par un organisme indépendant, reconnu et accepté par toutes les parties et en utilisant des méthodologies également reconnues par tous.

R-11 Afin d'atteindre les objectifs de qualité et d'efficacité visés, l'Ordre estime que le mode d'attribution des contrats ne devrait pas privilégier obligatoirement le plus bas soumissionnaire.

R-12 L'Ordre est d'avis que tous les efforts, les outils et les investissements réalisés au cours des dernières années par les intervenants forestiers pour répondre aux exigences des différentes normes de certification doivent être protégés et poursuivis.

R-13 Considérant le transfert de responsabilités et d'imputabilité en matière d'aménagement forestier vers les Directions générales régionales, l'Ordre est par conséquent d'avis qu'il revient au MRNF d'assurer le leadership en matière de certification forestière. Plusieurs éléments inscrits dans le projet de loi pourront d'ailleurs concourir à faciliter ces démarches.

R-14 L'Ordre recommande que des projets pilotes soient mis en œuvre dans les meilleurs délais dans toutes les régions du Québec afin de s'assurer du bon fonctionnement du système de mise en marché des bois avant sa mise en application entière et complète.

R-15 L'Ordre recommande également que les mécanismes qui régiront le Bureau de mise en marché des bois soient développés en toute transparence et qu'ils soient soumis à une consultation des intervenants concernés avant leur mise en application dans le cadre des projets pilotes.

R-16 L'Ordre recommande donc qu'un comité d'experts soit constitué pour examiner une proposition du MRNF quant à l'évolution du concept de rendement soutenu et ses

effets sur la possibilité forestière. L'Ordre estime que cet exercice doit être réalisé dans les meilleurs délais de façon à ce que les possibilités forestières qui entreraient en vigueur en 2013 puissent en être inspirées.

R-17 *L'Ordre recommande que l'établissement de ce zonage forestier ne soit pas immuable dans le temps et qu'il soit accompagné d'un processus de rétroaction à la fois rigoureux et flexible.*

R-18 *L'Ordre souscrit au principe de définir dans le Projet de loi le statut de « Zone d'aménagement forestier intensif ». L'Ordre recommande d'utiliser la terminologie « Site d'aménagement forestier intensif » celle-ci étant plus adéquate puisqu'elle correspond à une échelle plus réaliste.*

» 1. Introduction

À titre d'organisme professionnel voué à la protection du public québécois en matière de pratique professionnelle en foresterie, l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec est heureux de déposer son mémoire à la Commission parlementaire générale sur le Projet de loi 57, *Loi sur l'occupation du territoire forestier*, qui est appelée à remplacer la Loi sur les forêts.

L'Ordre est constitué en vertu de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* et est régi par le *Code des professions*. Ces lois octroient le droit exclusif de poser des actes professionnels définis dans un champ d'exercice à certains professionnels dans la société québécoise. En contrepartie, les ordres et les professionnels qui en sont membres ont des devoirs et responsabilités envers la société. L'Ordre doit, entre autres, assurer la protection du public dans son domaine d'activités. Pour tous les ordres professionnels, protéger le public implique dans un premier temps de vérifier la compétence de leurs membres et la qualité de l'exercice de leur pratique professionnelle.

Aux termes de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* et du *Code des professions*, les membres de l'Ordre occupent un champ de pratique exclusif en matière de génie forestier. Par leur formation et leurs compétences, les ingénieurs forestiers sont des intervenants de premier plan dans les domaines de la gestion, de la protection, de l'aménagement et du développement durable du patrimoine forestier québécois.

Le Code de déontologie des ingénieurs forestiers stipule que l'ingénieur forestier « doit appuyer toute mesure qu'il juge susceptible d'améliorer le patrimoine forestier et le bien-être de la société » (article 3) et « informer le public ou l'Ordre des ingénieurs forestiers lorsqu'il considère qu'une politique forestière, mesure ou disposition peut être préjudiciable au patrimoine forestier » (article 4). Rappelons que l'Ordre, constitué en 1921, regroupe 2140 membres au Québec, dont une forte proportion œuvre à des activités liées à la gestion des ressources et à l'aménagement forestier.

Par conséquent, les positions que l'Ordre expose dans le présent mémoire sont essentiellement basées sur les principes régissant sa mission soit :

- *Assurer la qualité des services rendus au public québécois par les ingénieurs forestiers, individuellement et collectivement.*
- *Veiller à ce que la gestion du patrimoine forestier assure la pérennité des ressources de la forêt et favorise la croissance du secteur forestier.*

L'Ordre souhaite que la tenue de cette Commission parlementaire soit l'occasion privilégiée de confirmer les attentes du public et des différents acteurs quant à la gestion et la mise en valeur des ressources forestières du Québec dans une perspective de développement durable. Il faut espérer qu'il s'en dégage un élan collectif vers l'avenir auquel auront le goût d'adhérer l'ensemble des intervenants.

La position de l'Ordre a été élaborée en considérant les positions qu'il a défendues et les propositions qu'il a faites au cours des dernières années. Seuls les points qu'il juge essentiels seront abordés dans le présent mémoire.

» 2. Vision d'avenir et objectifs

L'Ordre croit qu'une vision d'avenir exprimée et partagée par les intervenants en regard du nouveau régime forestier est essentielle au développement d'une nouvelle culture forestière articulée autour d'un projet commun et rassembleur.

L'Ordre salue l'audace dont fait preuve le Gouvernement dans son projet de révision du régime forestier. Les efforts de transparence dans la démarche et de recherche de consensus auprès des partenaires se doivent d'être soulignés.

L'Ordre souscrit à la vision et aux objectifs qui sous-tendent la réforme proposée. De façon générale, ils semblent conformes aux principes de protection et de mise en valeur du patrimoine forestier. De plus, ceux-ci répondent à plusieurs préoccupations que l'Ordre a déjà exprimées au cours des dernières années pour l'amélioration du régime forestier.

L'Ordre salue l'audace dont fait preuve le Gouvernement dans son projet de révision du régime forestier.

Pour réaliser la vision et atteindre les objectifs évoqués par le projet de loi, l'Ordre croit qu'il est indispensable que le Ministère assure une pérennité dans l'action, dans le financement des moyens et dans les mécanismes de suivi et de rétroaction. Au-delà des structures et des organisations, il incombe au Ministère de mettre en place un régime forestier qui aura la capacité de créer une synergie harmonieuse entre les différents

La GPOR nécessite de reconnaître qu'il est essentiel de revoir en profondeur les façons de faire actuelles. Elle doit représenter la colonne vertébrale de tous les changements proposés.

paliers décisionnels, qui sera davantage efficient et qui saura s'adapter et se renouveler au fil de l'évolution de notre société, des conjonctures internationales et d'enjeux globaux, tels les changements climatiques par exemple. Voilà l'énorme défi qui attend le Ministère et tous les autres partenaires du milieu forestier dans le cadre de cette réforme.

D'autre part, dans le projet de loi, le ministre s'impose des responsabilités accrues en matière de gestion, de planification forestière et d'exécution des interventions d'aménagement. La réforme vise

également à mettre en oeuvre la gestion par objectifs et résultats (GPOR). Pour l'Ordre, la mise en place d'un vrai processus de GPOR est extrêmement sérieuse et ne doit pas être prise à la légère. La GPOR nécessite de reconnaître qu'il est essentiel de revoir en profondeur les façons de faire actuelles, notamment du point de vue du rôle de l'État. De plus, ce virage ne peut se faire qu'à l'aide d'une approche globale, c'est-à-dire que la GPOR doit constituer la colonne vertébrale du cadre de gestion en devenir, à laquelle se greffent l'aménagement écosystémique, l'aménagement intégré, la régionalisation, la décentralisation, les sites d'aménagement intensif, les guides sylvicoles, etc. La gestion par objectifs et résultats constitue donc une opportunité d'intégration de tous ces changements puisqu'elle permet de s'affranchir du cadre normatif rigide et ainsi d'obtenir suffisamment de souplesse pour déployer une foresterie adaptée à la

spécificité de chaque territoire et orientée vers les résultats. De tels changements commandent d'effectuer une réingénierie complète du cadre de gestion actuel et de s'implanter de manière graduelle et ordonnée.

Enfin, l'Ordre constate que plusieurs modalités d'application restent à développer et que de nombreuses questions concernant les ressources allouées à la mise en place de ces nouvelles dispositions législatives devront, par conséquent, être précisées sans délai. Le Projet de Loi 57 ainsi que le document explicatif afférent demeurent plutôt vagues sur plusieurs aspects, ce qui inquiète l'Ordre dans la mesure où ce constat aura une incidence directe tant sur la pratique de ses membres que sur la protection du patrimoine forestier du Québec.

» 3. Enjeux de la refonte du régime

Dans cette section, l'Ordre apporte à la fois des considérations générales sur les grands enjeux du projet de refonte, tout en y soulignant ses préoccupations en regard des propositions de changements, susceptibles d'avoir un impact sur la protection du patrimoine forestier québécois et sur la pratique professionnelle des ingénieurs forestiers.

3.1 Considérations générales »

Tel que mentionné plus haut, les grands enjeux exprimés dans le document explicatif qui portent le projet de refonte du régime forestier répondent à plusieurs des préoccupations de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. Tout comme l'exprime le Ministère, l'Ordre souhaite que la gestion et l'aménagement des forêts québécoises soient durables et que la confiance du public envers la gestion des ressources forestières soit rebâtie. Tout en étant appuyé sur des principes clairs et des balises solides, le régime forestier du Québec doit s'inscrire dans une perspective d'amélioration continue.

La contribution de l'Ordre à cette révision majeure est unique puisque ses interventions sont faites avec le seul souci d'assurer la protection du public et du patrimoine forestier québécois.

L'Ordre s'attend à ce que le Ministère poursuive ses travaux en affirmant son engagement à édifier sa réforme sur la base d'actes professionnels posés en conformité avec les lois et règlements en vigueur, les pratiques reconnues ainsi que des méthodologies de travail rigoureuses, appuyées par les principes contenus dans le Guide de pratique professionnelle des ingénieurs forestiers et ce, dans le respect également du Code de déontologie des ingénieurs forestiers.

3.1.1 Transparence »

L'Ordre endosse l'intention qui guide la refonte du régime forestier québécois, présenté

Afin de rebâtir la confiance du public, l'Ordre croit fermement que la gestion du patrimoine forestier québécois doit être transparente à tous les niveaux.

dans le document explicatif du Projet de Loi sur l'occupation du territoire forestier: « *Les forêts du domaine de l'État forment un patrimoine qui appartient à tous les Québécois et qui doit être géré dans l'intérêt public. Une telle gestion nécessite transparence, équité et diffusion de l'information. Elle requiert aussi que la société, les personnes et les groupes intéressés expriment leurs valeurs et leurs*

besoins. Cela entraîne une large participation aux processus décisionnels. Les bénéfices découlant de l'utilisation des milieux forestiers doivent profiter à tous : les régions, les collectivités locales, les communautés autochtones et l'ensemble de la société. »

Au fil du temps, la confiance entre les gestionnaires de la forêt québécoise et la population s'est effritée. Afin de rebâtir cette confiance, l'Ordre croit fermement que la gestion du patrimoine forestier québécois doit être transparente à tous les niveaux. À cet effet, l'Ordre compte s'assurer, au nom de la population québécoise, que toutes les modalités de mise en œuvre du régime forestier soient faites dans ce souci de transparence. Dans le cas d'enjeux majeurs, l'Ordre n'hésitera pas à susciter et promouvoir des débats d'experts, toujours dans cette optique de transparence, pour le bien de la protection du public et du patrimoine forestier.

Une « Table des partenaires » doit être formellement créée par le projet de loi de façon à ce que la mise en œuvre et l'évolution du régime forestier québécois s'effectuent en toute transparence.

R-1 *Par souci de transparence, l'Ordre recommande que la Table des partenaires, dont elle fait partie, soit rendue formelle par le Projet de loi. Cette table, en toute autonomie, aurait notamment comme mandat d'analyser périodiquement le bilan du régime forestier et, en temps opportun, de faire les recommandations de fond au ministre afin que le régime réponde, entre autres, aux enjeux globaux et à l'évolution des valeurs de la société.*

L'Ordre est également d'avis qu'une large participation active aux processus décisionnels, en région, des personnes et des groupes intéressés à la gestion des forêts, représente la clé de voûte de ce vaste chantier qui permettra également de rebâtir la confiance du public envers la gestion des forêts.

3.1.2 Développement durable »

Depuis son élaboration à la fin des années 1980, le concept de développement durable a suscité de nombreuses réflexions dans le monde forestier. C'est ainsi qu'en 1998, le gouvernement du Québec inscrivait dans la Loi sur les forêts les six critères d'aménagement forestier durable établis par le Conseil canadien des ministres des forêts.

On peut résumer succinctement la portée de l'application du développement durable en affirmant qu'il s'agit de maintenir un juste équilibre entre les aspects environnementaux, économiques et sociaux dans la gestion des ressources du milieu forestier. C'est là tout le défi de l'actuelle refonte du régime forestier et c'est dans cette optique que l'Ordre a orienté ses commentaires.

Le gouvernement du Québec, dans sa démarche globale en matière de développement durable, a aussi concrétisé sa volonté de créer un contexte propice à l'innovation et au renouvellement des pratiques par la mise en place, en 2005, de la Loi sur le développement durable. Cette loi donne également au gouvernement du Québec un cadre d'action pour remplir ses engagements internationaux.

La Loi québécoise sur le développement durable confirme l'engagement des ministères et organismes publics et assure la pérennité de la démarche gouvernementale pour un développement durable. Elle repose sur les 16 principes suivants :

- Santé et qualité de vie
- Équité et solidarité sociales
- Protection de l'environnement
- Efficacité économique
- Participation et engagement
- Accès au savoir
- Subsidiarité
- Partenariat et coopération intergouvernementale
- Prévention
- Précaution
- Protection du patrimoine culturel
- Préservation de la biodiversité
- Respect de la capacité de support des écosystèmes
- Production et consommation responsable
- Pollueur-payeur
- Internationalisation des coûts

Sans vouloir procéder à une analyse exhaustive de chacun de ces principes en regard des dispositions inscrites dans le Projet de loi sur l'occupation du territoire forestier, l'Ordre est d'avis que les changements législatifs proposés ainsi que les intentions énoncées dans le Document explicatif afférent au Projet de loi 57 intègrent assez bien la majorité des principes mis de l'avant par la Loi sur le Développement durable. Néanmoins, une vigilance particulière devra être exercée pour plusieurs d'entre eux lorsque les processus et outils d'application du nouveau régime forestier seront davantage connus.

Une vigilance particulière devra être exercée lorsque les processus et outils d'application seront connus.

À titre d'exemple, la Loi sur le développement durable définit le principe de *pollueur-payeur* dans les termes suivants : « *les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci* ». Appliqué au secteur de l'aménagement forestier, l'Ordre estime que le respect de ce principe passe par une parfaite intégration de la récolte au processus d'aménagement. Le MRNF devra donc s'assurer, lors de la planification et de l'octroi de contrats de récolte sur forêts publiques, que toutes les

mesures seront prises pour que les étapes ultérieures de remise en production des sites puissent être faites de façon optimale et efficiente et que l'ensemble des ressources aient été protégées.

R-2 *L'Ordre recommande ainsi que le MRNF s'assure d'une intégration complète des processus d'aménagement forestier, de la planification à la préparation de terrain, la récolte, la remise en production et la protection de l'ensemble des ressources. Seule une approche globale et coordonnée permettra d'assurer que les principes d'aménagement forestier durable seront respectés.*

Un second exemple à surveiller dans l'application de la Loi sur le Développement durable porte sur l'internalisation des coûts. Cette Loi définit ce principe de la façon suivante : « *la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finales* ».

L'Ordre entend être vigilant notamment pour s'assurer que le Bureau de mise en marché intègre le principe d'internationalisation des coûts.

L'Ordre entend être vigilant notamment pour s'assurer que le Bureau de mise en marché sera en mesure, compte tenu des outils disponibles, d'intégrer ce principe dans la détermination des prix du bois, en s'appuyant sur une approche multicritères et globale qui inclura entre autres les coûts de récolte, de sylviculture et de protection, les modes de financement des travaux, la qualité des bois,

etc. À cet égard, l'Ordre sera particulièrement à l'affût de toute double vérification inutile qui ne ferait qu'augmenter les coûts sans valeur ajoutée. L'Ordre invite d'ailleurs le MRNF à s'inspirer d'autres systèmes de gestion où la vérification par le professionnel impliqué suffit à valider le bien-fondé de l'acte. Ce principe est la base du système professionnel au Québec.

3.1.3 Attentes du public »

La forêt constitue un patrimoine collectif. Les attentes et considérations du public ont de plus en plus de poids dans l'orientation du développement durable de tout le secteur forestier. Les objectifs et préoccupations de la population ont été exprimés à maintes reprises lors des consultations réalisées depuis de nombreuses années et ils se résument comme suit :

- le mode de gestion des territoires forestiers doit favoriser un accès élargi aux ressources du territoire forestier ainsi qu'une utilisation plus polyvalente pour accroître les retombées sociales et économiques qui en découlent;
- la gestion intégrée de l'ensemble des ressources doit être implantée, tout particulièrement sur les territoires où les utilisateurs des ressources ligneuses, fauniques et récréatives cohabitent;

- les communautés veulent influencer la gestion des territoires forestiers en participant au choix et à la planification des activités qui se déroulent sur les territoires qui les concernent;
- la mise en valeur des forêts publiques doit se faire dans le respect des valeurs, des particularités et des activités traditionnelles des communautés locales et autochtones;
- une part plus importante des droits de coupe doit être réinvestie dans la mise en valeur des forêts des domaines public et privé afin de contribuer à l'amélioration du patrimoine forestier et accroître les retombées locales de sa mise en valeur;
- la gestion des forêts du domaine public doit être transparente.

Il sera essentiel que la Table des partenaires soit en mesure de suivre l'évolution du régime forestier et de proposer au ministre des ajustements ou améliorations permettant, au fil des ans, de maintenir l'arrimage avec les attentes de la population.

De façon générale, l'Ordre croit que la réforme proposée par le Projet de loi 57 répond aux attentes exprimées par la population. Néanmoins, il sera essentiel que la Table des partenaires soit en mesure de suivre l'évolution du régime forestier et de proposer au ministre des ajustements ou améliorations permettant, au fil des ans, de maintenir l'arrimage avec les attentes de la population.

3.2 Gestion par objectifs et résultats (GPOR) »

L'Ordre accueille favorablement l'orientation ministérielle exprimée dans le document explicatif visant à mettre en place un cadre de gestion axé sur la définition d'objectifs et le suivi de l'atteinte des résultats (GPOR). À de multiples reprises au cours de la dernière décennie, l'Ordre a fait valoir dans ses mémoires, avis et interventions publiques les avantages d'une gestion plus souple faisant appel aux compétences et au jugement professionnel des ingénieurs forestiers, misant également sur l'imputabilité des professionnels et le respect des règles de l'art. Bien que la GPOR ne soit pas mentionnée dans le projet de loi, l'Ordre s'attend à ce qu'elle soit bien présente dans les différents outils de sa mise en œuvre.

Bien que la GPOR ne soit pas mentionnée dans le projet de loi, l'Ordre s'attend à ce qu'elle soit bien présente dans les différents outils de sa mise en œuvre.

S'il y a une chose dont la gestion par objectifs et résultats ne peut se passer pour bien fonctionner, c'est la cohérence entre les objectifs. La gestion forestière s'exerçant à

diverses échelles territoriales, la GPOR nécessite un arrimage et une cohérence optimale entre les divers niveaux décisionnels (national, régional et local).

Le virage vers la GPOR implique un véritable changement de culture et une redéfinition des rôles et des tâches de chaque intervenant, de même qu'une réingénierie des processus du MRNF dans une approche globale, notamment, quant à ses exigences et outils.

Le virage vers la GPOR implique un véritable changement de culture et une redéfinition des rôles et des tâches de chaque intervenant, de même qu'une réingénierie des processus du MRNF dans une approche globale, notamment, quant à ses exigences et outils. La GPOR implique une révolution profonde de la façon d'aborder les choses. La volonté politique de virage d'une gestion dans une perspective de GPOR est primordiale afin de répondre aux objectifs fixés. Pour bien faire les choses, l'Ordre est d'avis que c'est un vaste chantier sur l'implantation de la

GPOR qui doit être planifié et mis en œuvre dans les meilleurs délais.

Selon l'Ordre, la mise en place ordonnée de la GPOR permettra de mettre en œuvre (sur le terrain) tous les autres aspects proposés dans le projet de loi (Stratégie d'aménagement forestier durable, aménagement écosystémique, aménagement intégré, décentralisation, site d'aménagement intensif, guides sylvicoles, etc). Toutes ces propositions doivent former un tout autour de la GPOR.

La GPOR apportera inévitablement des changements importants dans le quotidien des ingénieurs forestiers. Elle exigera de plus grandes responsabilités et davantage d'imputabilité, mais offrira une plus grande latitude professionnelle.

Les ingénieurs forestiers impliqués dans la confection des plans d'aménagement forestier intégré (tactiques et opérationnels) devront avoir l'opportunité d'exercer leur jugement professionnel plus librement lorsqu'ils participeront à la définition des objectifs/indicateurs/cibles, des stratégies d'aménagement et des moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

L'Ordre est d'avis qu'à partir des objectifs régionaux et des balises qui encadreront leurs choix et leurs décisions, les ingénieurs forestiers devront avoir une marge de manœuvre plus grande dans le choix des moyens à déployer pour les atteindre. Pour l'Ordre, cette flexibilité dans les choix des moyens est un incontournable pour assurer l'établissement et la mise en œuvre efficace de la GPOR d'où l'importance d'une réingénierie complète de notre cadre de gestion forestière.

Un projet pilote de GPOR en cours dans les Hautes-Laurentides a mis en lumière les efforts qui devront être consentis pour un tel virage. Voir encadré.

R-3 *L'Ordre est d'avis que les avancées pour l'implantation appliquée de la GPOR réalisées dans le cadre de ce projet sont majeures et doivent être poursuivies afin d'alimenter la mise en place d'une approche globale et opérationnelle dans chacune des régions du Québec dès 2013.*

PROJET PILOTE DES HAUTES-LAURENTIDES

L'expérience vécue à travers le projet pilote d'implantation de la GPOR dans les Hautes-Laurentides a démontré qu'un déploiement provincial des concepts, mis de l'avant dans le cadre de ce projet, nécessite de revoir en profondeur l'actuelle façon de faire, notamment du point de vue du rôle du Ministère en particulier et de tous les autres intervenants. Le virage proposé dans le Projet de loi 57 ne peut être envisageable sans cette révision.

Les conclusions issues de l'expérience du projet pilote des Hautes-Laurentides sont les suivantes :

- 1. Ce déploiement provincial ne peut se faire qu'à l'aide d'une approche holistique englobant les autres courants actuels tels l'aménagement écosystémique, l'aménagement intégré, la décentralisation, le zonage intensif, la gestion des sites fauniques d'intérêt, les guides sylvicoles, etc. Il est donc question d'une réingénierie globale de la foresterie et non seulement une GPOR*
- 2. La GPOR doit demeurer une opportunité d'intégration de tous ces changements puisqu'elle permet de s'affranchir du cadre normatif rigide et ainsi d'obtenir suffisamment de souplesse pour déployer une foresterie adaptée à la spécificité de chaque territoire et orientée vers les objectifs et les résultats.*
- 3. Ces courants apportent des changements majeurs à la foresterie qui doivent s'implanter de manière graduelle et ordonnée. Il apparaît nécessaire d'expérimenter cette réingénierie à l'aide de quelques territoires « banc d'essais » pour un cycle de 3 ans avant de passer à un déploiement provincial. Cette approche est justifiable compte tenu de l'ampleur des changements.*
- 4. Cette réingénierie doit essentiellement contrôler et diminuer de manière globale les coûts d'exploitation.*
- 5. Afin de réaliser convenablement cette réingénierie, il est nécessaire de mettre en place une accréditation des entreprises, un programme de formation de tout le personnel (ingénieur, technicien, personnel technique), un système d'audit de conformité et de monitoring (évaluant la prise de donnée terrain) ainsi que des bilans annuels.*

3.3 Stratégie d'aménagement durable des forêts »

L'Ordre appuie sans réserve le Ministère dans sa volonté de se doter le plus rapidement possible d'une Stratégie cohérente d'aménagement durable des forêts. Le processus d'élaboration de cette stratégie doit permettre de débattre de manière constructive des grandes valeurs et enjeux de la société québécoise vis-à-vis l'aménagement de ses forêts. À terme, il doit conduire à faire des choix de société qui guideront les façons de faire. La Stratégie doit donc être développée et analysée en tenant compte des préoccupations forestières, économiques, sociales et environnementales.

L'Ordre appuie sans réserve le Ministère dans sa volonté de se doter le plus rapidement possible d'une stratégie cohérente d'aménagement durable des forêts.

Au final, la Stratégie devra décrire des orientations précises de protection et de mise en valeur qui seront accompagnées d'objectifs réalistes. Chaque objectif sera décrit par des indicateurs significatifs et par des cibles mesurables à l'échelle nationale. Cette stratégie chapeautera plusieurs des outils de gestion nécessaires à l'application du régime forestier, dont un nouveau Règlement d'aménagement durable des forêts (RADF) ainsi que des objectifs de protection et de mise en valeur des forêts (OPMV). Bref, une stratégie claire, établissant une base solide qui permettra de mettre en place un cadre de gestion plus moderne.

L'Ordre est aussi d'avis que la Stratégie d'aménagement durable des forêts doit être la base de la partie forestière des Plans régionaux de développement des ressources et du territoire (PRDIRT), d'où l'importance de la développer dans les meilleurs délais. L'objectif d'adoption de la Stratégie pour l'automne 2010 est ambitieux. L'Ordre estime néanmoins essentiel que tout au long de son élaboration, le processus doit être connu et très ouvert. Il doit faire appel à toute l'expertise disponible, tant à l'interne du Ministère qu'à l'externe.

L'Ordre estime par ailleurs essentiel que la Stratégie soit conçue de façon à pouvoir être adaptée aux enjeux globaux.

À cet effet, la Stratégie devrait être bâtie en tenant compte notamment du contexte des changements climatiques. Sur cet aspect, l'Ordre est d'avis que le Ministère devrait s'entourer des meilleurs experts dans le domaine afin de bien saisir les enjeux, les impacts, les potentiels et les priorités. Faire autrement pourrait conduire à de coûteuses décisions injustifiées en matière d'aménagement forestier.

R-4 L'Ordre recommande que soit confiée à la Table des partenaires, la tâche de superviser l'évolution et le suivi de la Stratégie d'aménagement des forêts.

L'élaboration de ces outils (RADF, OPMV, etc.) doit se faire, encore une fois, dans la plus grande transparence et faire appel à l'expertise des différents partenaires.

R-5 L'Ordre estime essentiel que la Stratégie, le RADF et les OPMV soient tous en place d'ici 2013. L'Ordre recommande par ailleurs que ces instruments puissent permettre toute la flexibilité requise dont les professionnels de la forêt ont besoin pour exercer leurs responsabilités et utiliser de façon optimale leur expertise en terme de mise en valeur des ressources forestières.

3.4 Gestion intégrée et concertée »

L'Ordre salue les mesures prévues dans le projet de refonte du régime forestier concernant la gestion intégrée des ressources, laquelle suscite de grandes attentes au sein de la population et des divers groupes d'utilisateurs du milieu forestier. La gestion intégrée des ressources introduit un élargissement de la portée de la planification permettant de traiter en parallèle et en interaction l'ensemble des ressources à mettre en valeur. Elle implique également une dimension de concertation et de cohabitation des intervenants pour laquelle les ingénieurs forestiers ont développé, au fil des années, des compétences à titre d'agent intégrateur.

La volonté du MRNF de consulter davantage en amont des processus d'aménagement forestier est une révolution qui demandera, de la part de tous les intervenants, une période d'adaptation. Il faudra notamment s'assurer que ces consultations n'introduisent

Il faudra notamment s'assurer que ces consultations n'introduisent pas de délais indus et inutiles dans les exercices de planification.

pas de délais indus et inutiles dans les exercices de planification. Il est également possible que certaines fonctions de planification connaissent des augmentations de coûts, mais l'Ordre estime que d'autres coûts pourraient être réduits par ailleurs. L'Ordre fait le pari que les bénéfices sociaux, environnementaux et économiques de cet enjeu seront significatifs à moyen et long termes, pour toute la société québécoise.

Si l'intention du gouvernement est vraiment d'accroître la transparence et d'atteindre une gestion intégrée et concertée du milieu forestier, l'ingénieur forestier responsable de la planification forestière doit être en mesure de travailler dans un environnement où il peut exercer son jugement professionnel et dans une

L'ingénieur forestier responsable de la planification forestière doit être en mesure de travailler dans un environnement où il peut exercer son jugement professionnel et dans une situation libre de tout potentiel conflit d'intérêts.

situation libre de tout potentiel conflit d'intérêts.

R-6 À cette fin, l'Ordre estime que le Projet de loi doit établir clairement que les plans tactiques exigés pour chaque unité d'aménagement forestier devront être signés par un ingénieur forestier représentant du MRNF. De plus, l'Ordre est d'avis que les responsabilités imputées au Ministère en matière de planification forestière tactique ne doivent pas pouvoir être déléguées à l'une ou l'autre des parties intéressées participant à la réalisation des travaux d'aménagement. En d'autres mots, il est essentiel que ces tâches soient conservées au sein des Directions générales régionales, celles-ci étant les mieux placées pour assurer une véritable gestion intégrée du milieu forestier. En contrepartie, les entreprises certifiées à qui le MRNF en région confiera les travaux de récolte et de sylviculture devraient pouvoir contribuer lors de l'élaboration des plans tactiques, de façon à ce que ceux-ci soient les plus efficaces et efficients possible. Ces mêmes entreprises devraient également être habilitées à préparer les plans opérationnels, dans la mesure où ceux-ci seront signés par un ingénieur forestier.

3.5 Gestion souple et régionalisée »

Le virage proposé vers les instances régionales est, de l'avis de l'Ordre, très positif. Ce changement, s'il est supporté adéquatement, permettra à la foresterie québécoise de s'adapter davantage aux réalités régionales et il favorisera un meilleur contrôle sur les ressources pour les communautés locales. L'Ordre est d'avis toutefois qu'il est très important de bien baliser le fonctionnement des instances régionales afin que les structures et mécanismes de gestion mis en place soient légers, efficaces et efficients.

Le chemin de la régionalisation devra nécessairement s'accompagner d'une affectation adéquate de ressources dans les régions.

Considérant les nouvelles responsabilités dévolues aux directions générales du MRNF, l'Ordre est d'avis que le Ministère devra augmenter sa présence en région, afin de tenir compte des particularités inhérentes à chaque territoire et d'assurer une rétroaction efficace entre la planification, l'aménagement, la gestion et le suivi. Le chemin de la régionalisation devra nécessairement s'accompagner d'une affectation adéquate de

ressources, tant humaines que financières, dans les régions, afin d'en assurer la réalisation avec succès.

Les processus de gestion proposés laissent une grande place aux intervenants régionaux (tables GIRT) afin d'établir les objectifs et les priorités en matière d'aménagement forestier, en conservant toutefois un pouvoir décisionnel aux instances gouvernementales. L'Ordre salue cette approche qui, dans les faits, obligera les directions régionales du MRNF à tenir étroitement compte des consensus établis dans chaque région.

R-7 *Dans l'exercice de cette nouvelle dynamique, l'Ordre demande que le ministre s'assure de mettre en place des mécanismes permettant de justifier clairement et de manière systématique ses choix auprès des instances régionales (Commission, table GIRT, etc.).*

Dû à cette multiplicité des intervenants, l'Ordre s'inquiète quant à la réelle imputabilité des actes d'aménagement. L'Ordre estime cependant que cette préoccupation pourrait être résorbée si la nouvelle législation établit clairement que le plan d'aménagement tactique doit être signé par un ingénieur forestier représentant du MRNF (voir recommandation dans la section 3.4) et que les plans d'aménagement opérationnels doivent aussi être signés par un ingénieur forestier. La traçabilité de ces signatures et le jugement professionnel qui y sera associé équivaldraient, en quelque sorte, à désigner un aménagiste responsable pour chaque unité d'aménagement forestier à travers le Québec.

L'Ordre tient à insister sur l'importance que revêt la prise en compte de l'efficacité des ressources humaines et financières dans la mise en œuvre de ce virage historique. L'Ordre prend acte de la volonté du Ministère de ne pas alourdir les structures actuelles mais, au contraire, de maximiser l'efficacité et de créer une synergie propice au développement optimal et durable des ressources forestières.

L'Ordre est aussi d'avis que l'efficacité des ressources humaines et financières sera au cœur de la réussite d'un tel changement. Avec ce nouvel équilibre des responsabilités transférées aux régions, tous les maillons de la chaîne devront démontrer leur grande efficacité puisque toute faiblesse se traduira notamment dans les coûts de la fibre. À cet égard, les efforts consentis par les bénéficiaires et les organismes, impliqués actuellement dans l'aménagement et la sylviculture, pour contrôler leurs coûts illustrent bien les défis qu'aura à relever la nouvelle filière régionale.

3.6 Accessibilité des données sources »

Depuis 35 ans, le gouvernement du Québec a investi un peu plus de trois milliards de dollars en traitements sylvicoles tant en forêts privées que publiques, selon un rapport publié en 2003 par le Comité national sur l'intensification de l'aménagement forestier du Québec. Toutefois, l'Ordre croit, au même titre que le Vérificateur général du Québec, que tout n'a pas été mis en place afin d'assurer le suivi, ou de mesurer l'effet de ces traitements.

Pour que le public soit rassuré sur la capacité des forêts à continuer d'assurer le développement économique, le ministre doit veiller à ce que les stratégies d'aménagement prévues dans les plans soient non seulement réellement mises en œuvre, mais également préparées en vue d'optimiser la production de valeur et,

naturellement, qu'elles donnent bien les résultats escomptés. C'est une étape incontournable de tout aménagement forestier.

Il sera par ailleurs essentiel, compte tenu des nouvelles dynamiques de concertation régionale, que tous les acteurs aient facilement accès aux diverses données forestières détenues par le Ministère. Cette condition sera fondamentale pour assurer le bon fonctionnement tant des Commissions régionales sur les ressources et le territoire que des Tables de GIRT.

R-8 *Dans cette optique, l'Ordre recommande qu'un maximum de données d'inventaires, de suivi des traitements sylvicoles et des résultats de recherche soient accessibles et mises à la disposition des gestionnaires et acteurs régionaux afin de les guider adéquatement dans leur processus de concertation, de prise de décisions et de rétroaction des stratégies d'aménagement.*

De plus, l'Ordre insiste sur l'importance d'intégrer le plus efficacement possible les résultats des mesures des effets réels des travaux sylvicoles aux informations dont disposent les professionnels forestiers pour la production des différents plans d'aménagement forestier et pour l'évaluation de l'atteinte de leurs objectifs. Globalement, l'Ordre est d'avis que toutes les données qui servent d'intrants, tant à la planification des activités d'aménagement multiresources qu'aux calculs de possibilité, doivent être accessibles et que, lorsqu'à propos, puissent faire l'objet d'avis d'experts.

R-9 *L'Ordre recommande que soit mis en place un mécanisme de diffusion et d'intégration de l'information portant sur les effets et les rendements des travaux d'aménagement forestier. Les principaux organismes de recherche forestière devraient être mis à contribution par le biais d'un processus concerté et coordonné, à l'échelle provinciale.*

3.7 Valorisation de l'industrie de l'aménagement forestier »

3.7.1 Certification des entreprises »

L'Ordre comprend que cette certification des entreprises désireuses d'obtenir des contrats d'interventions en aménagement forestier (récolte, autres travaux sylvicoles, construction de chemin, etc.) serait délivrée par une tierce partie indépendante. Ceci permettrait de dresser un portrait neutre et public de leur performance en matière de sylviculture, de protection de l'environnement et d'environnement de travail, et ce, à la lumière d'un cadre définissant clairement la portée de l'évaluation.

R-10 Afin d'assurer un système d'évaluation impartial, transparent et crédible, l'Ordre recommande que des audits indépendants soient menés à la manière des exercices de certification par un organisme indépendant, reconnu et accepté par toutes les parties et en utilisant des méthodologies également reconnues par tous.

L'Ordre est favorable à cette approche, d'autant plus qu'elle devrait faciliter l'obtention d'une certification plus globale en matière d'aménagement forestier durable sur le territoire public. L'Ordre est aussi d'avis qu'un pas serait ainsi franchi pour favoriser la reconnaissance et la valorisation du travailleur sylvicole, du technicien forestier et de l'ingénieur forestier.

3.7.2 Stabilité des entreprises »

L'Ordre croit que la stabilité des entreprises serait favorisée par l'utilisation de contrats à long terme, assortis, évidemment de critères et d'évaluations de performance. Un environnement plus stable devrait avoir un effet positif sur le développement et la performance des entreprises et la performance dans toutes les sphères du développement durable. Cette stabilité aurait également un effet positif en fidélisant la main-d'œuvre au sein de ces entreprises, en favorisant l'amélioration des conditions de travail, le recrutement d'une nouvelle main-d'œuvre et l'investissement dans la formation et les équipements, et en permettant d'innover en matière de pratiques forestières. À terme, tous ces éléments sont susceptibles d'avoir une incidence positive sur la capacité du secteur à susciter une relève de qualité.

3.7.3 Sélection des entreprises »

L'Ordre estime que le mode d'attribution des contrats ne devrait pas privilégier obligatoirement le plus bas soumissionnaire.

Les critères de sélection des entreprises certifiées à qui le Ministère confiera les travaux d'aménagement sur forêts publiques devraient tenir compte de la performance forestière et environnementale des entreprises ainsi que de la qualité des interventions réalisées.

R-11 Afin d'atteindre les objectifs de qualité et d'efficacité visés, l'Ordre estime que le mode d'attribution des contrats ne devrait pas privilégier obligatoirement le plus bas soumissionnaire.

3.8 Certification des pratiques d'aménagement forestier durable »

Au cours des dernières années, plusieurs entreprises forestières du Québec se sont engagées dans des démarches de certification des pratiques d'aménagement forestier en vertu d'une ou plusieurs normes actuellement en vigueur (principalement CSA, FSC, SFI). L'obtention et le maintien d'une telle certification ajoutent à la crédibilité des intervenants forestiers aux yeux de la population et permettent de maintenir l'accès à divers marchés internationaux pour les produits du bois. Comme les pratiques d'aménagement sur un territoire donné sont évaluées par des tierces parties indépendantes, ces certifications constituent des gages supplémentaires de qualité, lesquels sont de plus en plus exigés par un nombre croissant de clients et de consommateurs.

L'ordre estime qu'il est important, tant dans le contexte actuel que futur, que les forêts du Québec fassent l'objet d'une certification en vertu d'une norme reconnue à l'échelle internationale de façon à ce que tous les produits issus des forêts québécoises puissent être accompagnés d'une chaîne de traçabilité qui témoigne, notamment, de la qualité des pratiques d'aménagement.

L'Ordre estime qu'il est important, tant dans le contexte actuel que futur, que les forêts du Québec fassent l'objet d'une certification en vertu d'une norme reconnue à l'échelle internationale.

R-12 *Par conséquent, l'Ordre est d'avis que tous les efforts, les outils et les investissements réalisés au cours des dernières années par les intervenants forestiers pour répondre aux exigences des différentes normes de certification doivent être protégés et poursuivis.*

À titre d'exemple, il est essentiel de chercher à bénéficier au maximum des systèmes de gestion et des consensus locaux et régionaux, notamment sur les valeurs, les objectifs, les indicateurs et les cibles, qui ont déjà été développés dans le cadre des certifications déjà obtenues pour certaines unités d'aménagement forestier.

L'Ordre constate l'intention du MRNF de s'assurer que chacune de ses Directions générales régionales développe un système de gestion environnementale. L'Ordre est d'avis qu'en ce qui a trait à la filière forestière, il sera essentiel que ce système repose sur les exigences de base des normes CSA, FSC et SFI et, surtout, qu'il soit dès le départ prévu que ce système devra faire l'objet d'audits indépendants et récurrents en vertu de l'une ou l'autre de ces normes. Toujours dans le contexte actuel et prévisible, seuls de tels audits permettront de fournir aux clients et consommateurs l'assurance recherchée quant à l'application des principes d'aménagement durable dans les forêts du Québec.

R-13 *Considérant le transfert de responsabilités et d'imputabilité en matière d'aménagement forestier vers les Directions générales régionales, l'Ordre est par conséquent d'avis qu'il revient au MRNF d'assurer le leadership en matière de certification forestière. Plusieurs éléments inscrits dans le projet de loi pourront d'ailleurs concourir à faciliter ces démarches.*

À titre d'exemple, l'obligation d'une certification pour tous les entrepreneurs qui voudront obtenir des contrats en forêt publique (article 63) sera un atout important dans le cadre d'une certification plus globale sur l'aménagement forestier durable. De plus, l'adoption d'une Stratégie d'aménagement forestier durable, dans un contexte où celle-ci aura été développée dans le cadre d'un processus transparent et avec le concours d'un maximum d'intervenants, constituera une assise solide pour les systèmes d'aménagement forestier durable développés par les directions générales régionales.

L'Ordre tient également à souligner qu'un des défis pour les représentants du MRNF en région sera sans doute l'intégration des conclusions et consensus établis dans le cadre des consultations liées à l'aménagement forestier qui seront menées sous l'égide des Commissions régionales sur ressources naturelles et le territoire. Il va de soi que, quelle que soit la norme de certification utilisée, cette intégration sera un des aspects examinés lors des audits indépendants. Il sera par conséquent essentiel pour les Directions générales régionales de mettre en place des mécanismes clairs, connus et transparents de gestion de ces consensus, de façon à assurer un arrimage avec les systèmes de certification.

3.9 Une industrie de la transformation du bois dynamique et compétitive »

3.9.1 Accès aux ressources forestières »

L'Ordre est d'avis que la stabilité de l'accès aux volumes des bois est essentielle pour assurer la compétitivité et l'innovation de notre industrie et qu'un certain volume de bois soit mis en vente sur le marché libre de façon à établir la juste valeur.

Il est indispensable qu'un volume minimum de bois dans chacune des régions du Québec soit disponible sur le marché libre des bois.

De l'avis de l'Ordre, il est indispensable qu'un volume minimum de bois dans chacune des régions du Québec soit disponible sur le marché libre des bois.

Il est par ailleurs essentiel pour le Québec d'avoir une industrie de la transformation du bois dynamique et compétitive. L'industrie forestière soutient qu'elle puisait jusqu'à maintenant une grande partie de son efficacité dans le contrôle de la gestion forestière (planification générale, opérationnelle et tactique) qui

lui était confiée par le Ministère. Or, les nouvelles orientations contenues dans le projet de loi viennent redéfinir les rôles et responsabilités de l'industrie. Pour assurer un maximum d'efficacité, laquelle aura une incidence majeure sur les coûts du bois et la compétitivité de l'industrie de la transformation, l'Ordre est d'avis que le Ministère doit se donner des balises et des échéanciers pour que la planification soit effectuée sans délai et que les contrats de réalisation de récolte ou de travaux sylvicoles qui seront accordés soient octroyés et réalisés efficacement et dans le respect à la fois des garanties d'approvisionnement et des volumes de bois qui devront être mis en marché.

3.9.2 Bureau de mise en marché des bois »

L'Ordre est d'accord sur le principe d'un mécanisme de juste prix.

L'Ordre est d'accord sur le principe d'un mécanisme de juste prix.

L'Ordre appuie également la volonté du ministre qui fait le pari de l'innovation, des nouveaux procédés de transformation et de la création de valeur par les entreprises pour stimuler

efficacement ce nouveau marché des bois.

De plus, considérant que tous les volumes de bois disponibles au Québec sont alloués, le ministre ne dispose pas de marge de manoeuvre pour tenir compte de la création éventuelle d'aires protégées, pour parer aux imprévus (catastrophes naturelles, changement climatique, fluctuations de l'offre et de la demande, etc.) ou pour combler d'autres besoins (développement de nouvelles filières). Avec le projet de loi 57, le MRNF fait le pari que la création d'un marché libre du bois permettra d'obtenir cette marge de manoeuvre. L'Ordre est d'avis que par principe de précaution, une telle marge de manoeuvre doit exister.

R-14 *L'Ordre recommande que des projets pilotes soient mis en œuvre dans les meilleurs délais dans toutes les régions du Québec afin de s'assurer du bon fonctionnement du système de mise en marché des bois avant sa mise en application entière et complète.*

R-15 *L'Ordre recommande également que les mécanismes qui régiront le Bureau de mise en marché des bois soient développés en toute transparence et qu'ils soient soumis à une consultation des intervenants concernés avant leur mise en application dans le cadre des projets pilotes.*

» 4. Autres dispositions du projet de loi

4.1 Fonds d'investissement sylvicole »

L'Ordre tient à réaffirmer l'importance de pouvoir et de maintenir ce Fonds adéquatement.

L'Ordre tient à réaffirmer l'importance de pouvoir et de maintenir ce Fonds adéquatement. Pour l'Ordre, la Stratégie d'AFD, le PRDIRT et le Plan d'aménagement forestier intégré tactique et opérationnel (PAFITO), malgré tous les consensus établis, ne survivront pas à un Fonds mal doté. Des moyens financiers stables doivent être prévus en fonction de l'ampleur des attentes, sinon il faudra réduire ces attentes.

Le Document explicatif lié au projet de loi précise que le Fonds sera financé en majeure partie des revenus tirés de la vente des bois récoltés en forêt publique, ainsi que de l'attribution de crédits votés. Or, les bilans financiers des dernières années du MRNF montrent des écarts négatifs entre les revenus et les dépenses du ministère. Dans ce contexte et considérant les efforts financiers importants que commanderont les nouvelles exigences du projet de réforme pour tous les intervenants du système, notamment ceux du MRNF, l'Ordre se questionne sérieusement à savoir si le flux monétaire sera suffisant pour couvrir tous les frais de fonctionnement du système et générer des surplus suffisants pour alimenter le Fonds. Pour l'Ordre, il apparaît d'ores et déjà évident que le gouvernement devra à tout le moins prévoir, pour les premières années du nouveau régime forestier, que d'importantes sommes soient investies pour démarrer ce Fonds. L'Ordre se questionne également sur l'à-propos que le financement gouvernemental s'effectue par le biais de crédits votés sur une base généralement annuelle, plutôt qu'un Fonds autonome comme c'est actuellement le cas du Fonds forestier. Cette préoccupation est liée au fait qu'il est essentiel d'assurer une stabilité du financement des travaux sylvicoles, à défaut de quoi les rendements forestiers prévus à moyen et long termes par le Forestier en chef pourraient être compromis. En d'autres termes, le fait de ne pas réaliser les scénarios sylvicoles d'aujourd'hui équivaldrait à hypothéquer l'avenir de l'industrie forestière du Québec.

De plus, l'Ordre est d'avis que le ministre doit offrir la latitude nécessaire pour que les régions, le Bureau de mise en marché et les industriels puissent profiter des contextes économiques favorables. À titre d'exemple, il faudrait que l'on puisse récolter davantage lorsque les prix des produits sont à la hausse et moins dans les périodes de dépression, où les prix des produits sont à la baisse. Cette façon de faire pourrait représenter également un moyen de mieux doter le Fonds.

4.2 Calcul de possibilité basée sur une approche de durabilité »

L'Ordre partage la volonté du ministre de revoir l'application actuelle du concept de rendement soutenu. De nombreux experts se sont prononcés sur les multiples distorsions engendrées par l'application, telle que prescrite dans la *Loi sur les forêts*, de ce concept et des difficultés occasionnées par la non-spatialisation des calculs de possibilité forestière.

L'Ordre est d'avis qu'il faut faire évoluer l'application du principe de rendement soutenu à la réalité forestière de chaque région, et ce, de façon transparente, afin d'optimiser le rendement ligneux des forêts. L'Ordre croit qu'il était important de revoir l'approche actuelle qui conduit à rechercher un effet de possibilité et un niveau de récolte constant au détriment d'autres objectifs forestiers jugés plus pertinents.

L'Ordre compte suivre de très près ce dossier afin de s'assurer que la proposition correspond aux règles de l'art de la pratique forestière, dans le respect et la protection du patrimoine forestier québécois.

Toutefois, le Projet de loi et le document explicatif restent muets sur la dynamique de mise en œuvre de cette proposition. L'Ordre compte suivre de très près ce dossier afin de s'assurer que la proposition correspond aux règles de l'art de la pratique forestière, dans le respect et la protection du patrimoine forestier québécois.

R-16 *L'Ordre recommande donc qu'un comité d'experts soit constitué pour examiner une proposition du MRNF quant à l'évolution du concept de rendement soutenu et ses effets sur la possibilité forestière. L'Ordre estime que cet exercice doit être réalisé dans les meilleurs délais de façon à ce que les possibilités forestières qui entreraient en vigueur en 2013 puissent en être inspirées.*

Pour l'Ordre, il est clair également que l'aménagement forestier est appelé à se complexifier et que, dans le cadre d'une approche par GPOR, la foresterie devra se faire de plus en plus par objectifs et résultats plutôt que par contraintes. Ceci occasionnera une diversification des pratiques forestières qu'aucun modèle unique ou logiciel ne pourra satisfaire à lui seul. À cet égard, le jugement professionnel de l'ingénieur forestier sera d'autant plus important.

Ainsi, l'Ordre est d'avis qu'il sera important de développer des habiletés à réaliser des calculs de possibilité avec différents outils afin de préciser et de valider les calculs selon différents paramètres. La modernisation des technologies permet maintenant d'élargir le choix des outils. L'Ordre insiste encore ici sur la nécessaire transparence des processus en donnant la possibilité aux experts de toutes provenances la chance d'y participer.

4.2.1 Forestier en chef »

Le Projet de loi 57 indique que le Forestier en chef du Québec aura la responsabilité de déterminer les possibilités forestières des forêts du domaine de l'État dans le respect de la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF). Cela dit, l'Ordre se questionne sérieusement sur la capacité du Forestier en chef de livrer les prochains calculs de possibilité forestière qui entreraient en vigueur en 2013 en tenant compte de la nouvelle SADF, des PRDIRT et des PAFITO.

En effet, le calcul de la possibilité forestière et la production des plans d'aménagement forestier ne peuvent être dissociés, le premier constituant le cœur du second. La détermination des objectifs de rendement des forêts (calcul de possibilité forestière) est directement liée à l'établissement des stratégies d'aménagement. Il faut donc que ces deux étapes soient intimement liées et qu'elles soient réalisées en synergie, d'où

Il est important que le Forestier en chef du Québec crée un lien interactif entre les gestionnaires et planificateurs terrain et son équipe de professionnels.

l'importance que le Forestier en chef du Québec crée un lien interactif entre les gestionnaires et planificateurs terrain et son équipe de professionnels.

L'Ordre considère donc impératif que le calcul de la possibilité forestière et la réalisation des plans généraux d'aménagement forestier, qui en est indissociable, soient effectués dans un contexte de responsabilités clairement définies, en faveur de l'exercice d'une pratique professionnelle responsable et autonome de la part des ingénieurs forestiers qui y travailleront. Il rappelle que l'implication d'un ingénieur forestier dans l'élaboration d'un calcul de possibilité forestière ou d'un plan d'aménagement forestier engage sa responsabilité professionnelle et ce, qu'il exerce à l'emploi du Forestier en chef, de Forêt Québec, des directions régionales du MRNF, de l'industrie forestière, des coopératives forestières, des groupements forestiers ou de toute autre instance.

4.3 Virage sylvicole appuyé sur un zonage forestier »

L'Ordre a depuis plusieurs années prôné l'amélioration de la productivité forestière sur les sites à fort potentiel dans toutes les régions du Québec, et ce, autant dans les forêts du domaine de l'État que les forêts privées.

De plus, l'Ordre est d'avis que la démarche proposée par le MRNF en vue de la mise en place du zonage forestier devra faire l'objet du plus grand consensus possible au sein des populations locales et des communautés autochtones.

R-17 *L'Ordre recommande que l'établissement de ce zonage ne soit pas immuable dans le temps et qu'il soit accompagné d'un processus de rétroaction à la fois rigoureux et flexible.*

De cette façon, les professionnels de la forêt pourront, dans la mesure où ils constatent que les rendements attendus ne se sont pas concrétisés, avoir toute la latitude et la flexibilité nécessaire pour réorienter les investissements sur des sites où les rendements seraient supérieurs.

R-18 *Par ailleurs, l'Ordre souscrit au principe de définir dans le Projet de loi le statut de « Zone d'aménagement forestier intensif ». L'Ordre recommande d'utiliser la terminologie « Site d'aménagement forestier intensif », celle-ci étant plus adéquate puisqu'elle correspond à une échelle plus réaliste.*

L'Ordre appuie également le principe que les « sites » d'aménagement forestier intensifs soient établis en fonction de critères forestiers et économiques. L'Ordre tient ici pour acquis que des critères environnementaux seront également utilisés dans le choix des sites. Toutefois, on doit être conscient que la réalité sur le terrain ne se traduira pas par de grandes superficies homogènes à fort potentiel. Le potentiel ligneux d'un site (type écologique) est conditionné par une combinaison particulière de facteurs édaphiques (topographie, sol, drainage, exposition au soleil, etc.) qui, généralement en forêt, ne forment pas de grandes unités. Dans les faits, cet assemblage de sites à potentiels variables formera une mosaïque sur le territoire forestier québécois.

L'Ordre est par ailleurs d'avis qu'il sera essentiel, pour réussir le virage de la sylviculture intensive sur les sites appropriés, que les acteurs impliqués aient accès aux données, aux résultats et à l'expertise accumulés depuis de nombreuses années par le MRNF. À ce jour, le partage de ces informations et collaborations a été jugé difficile par plusieurs acteurs impliqués et cette situation doit évoluer vers une plus grande ouverture, de façon à maximiser les retombées et les chances de succès des efforts de sylviculture intensive.

Enfin, certaines régions comptent une proportion importante de forêts privées. L'Ordre est satisfait de constater que celle-ci sera prise en compte dans l'élaboration du zonage forestier. Ces forêts sont souvent très appropriées pour des travaux de sylviculture intensive puisqu'elles sont, pour la plupart, plus près des travailleurs et des usines de transformation.

4.4 Mesures transitoires »

Sur de nombreux aspects du Projet de loi, l'Ordre constate que plusieurs modalités d'application restent à développer et que de nombreuses questions concernant les ressources allouées à la mise en place des nouvelles mesures devront, par conséquent, être précisées sans délai. Le document d'information lié au Projet de loi 57 reste plutôt vague sur ces questions, ce qui inquiète l'Ordre puisque les ingénieurs forestiers seront étroitement impliqués dans tous ces processus.

L'Ordre est d'avis que la Table des partenaires, dont la création devrait être immédiate après la sanction de la nouvelle Loi, devrait être rapidement saisie du mandat d'examiner la séquence de toutes les étapes de mises en œuvre.

L'Ordre est d'avis que la Table des partenaires, dont la création devrait être immédiate après la sanction de la nouvelle Loi, devrait être rapidement saisie du mandat d'examiner la séquence de toutes les étapes de mises en œuvre prévues au cours des prochaines années, de façon à s'assurer que la transition vers le nouveau régime forestier soit la plus harmonieuse et efficiente possible pour une majorité d'acteurs.

» 5. Conclusion

La Commission parlementaire portant sur le Projet de loi 57 constitue une étape importante du processus de refonte du régime forestier. L'Ordre est heureux de contribuer à cet exercice majeur dont les objectifs sont de mettre en place les mesures nécessaires pour réaliser le développement durable des forêts du Québec.

L'Ordre est d'avis que les orientations qui sont proposées par le Projet de loi offrent une opportunité privilégiée de générer un projet mobilisateur de gestion des ressources

L'Ordre est d'avis que les orientations qui sont proposées par le Projet de loi offrent une opportunité privilégiée de générer un projet mobilisateur de gestion des ressources forestières.

forestières. L'Ordre souhaite que le projet soit apte à soutenir le dynamisme du secteur forestier et à raviver le lien de confiance du public québécois envers la gestion forestière. Toutefois, l'Ordre croit que cet imposant virage, à l'intérieur d'une période relativement courte, représente un défi de taille pour tous les intervenants du domaine

forestier, et particulièrement pour les ingénieurs forestiers du Ministère en régions qui se voient confier d'importantes responsabilités.

Par le présent mémoire, l'Ordre présente de nombreuses recommandations dans une optique constructive et avec un souci de protection du public et du patrimoine forestier. L'Ordre insiste sur l'importance que le ministre se dote des moyens requis, autant du point de vue des ressources humaines, financières que techniques, pour mettre en œuvre les mesures proposées et pour rencontrer les objectifs du Projet de loi. Aussi, l'Ordre est d'avis qu'un sérieux exercice de priorisation des étapes d'établissement et de mise en œuvre des mesures suggérées dans le projet de loi doit être intégré à l'intérieur d'un calendrier de travail connu et qui pourra faire l'objet de discussions au sein de la Table des partenaires. Cela dans le but de guider chaque groupe et intervenant sur leurs tâches respectives à accomplir dans la mise en œuvre de la prochaine loi.

L'Ordre a donc proposé plusieurs éléments qu'il juge essentiels de mettre de l'avant pour assurer l'application et le suivi du régime forestier dans un souci d'amélioration continue. L'Ordre ne saurait trop insister sur l'importance de la formation d'une « Table des partenaires » permanente, dont l'Ordre ferait partie, et qui aurait pour mandat de faire le bilan périodique du régime, en plus d'être l'agent catalyseur assurant l'évolution du régime en fonction des enjeux globaux et des valeurs de la société. Cette Table des partenaires aurait un rôle-conseil auprès du ministre.

Enfin, l'Ordre offre son entière collaboration à la Commission, au Gouvernement et au MRNF afin de faire de l'exercice actuel un succès à la mesure de l'importance du secteur forestier pour la société québécoise.